



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 19 décembre 2006
GT-DH-AS(2006)003

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DES
PROCEDURES D'ASILE ACCELEREES
(GT-DH-AS)**

RAPPORT
1^{ère} réunion, 6 – 8 décembre 2006

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le GT-DH-AS a tenu sa 1^{ère} réunion à Strasbourg du 6 au 8 décembre 2006. Le Secrétariat a présidé la réunion jusqu'à l'élection du Président du Groupe, M. Michal BALCERZAK (Pologne) (voir ci-dessous). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe II.

Point 2 : Election du / de la Président(e) du GT-DH-AS

2. Le GT-DH-AS élit M. Michal BALCERZAK (Pologne), Président et Mme Camilla BUSCK-NIELSEN (Finlande), Vice-présidente.

Point 3 : Examen du mandat et échange de vues préliminaires sur la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

3. Le Groupe note que le projet de mandat occasionnel adopté par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) lors de sa 63^{ème} réunion (24-27 octobre 2006) (Annexe III) doit encore être adopté par les Délégués des Ministres. Il reconnaît cependant que ce mandat découle du mandat occasionnel que les Délégués des Ministres ont assigné au CDDH en juin 2006 (voir l'Annexe I du document CDDH(2006)011).

4. D'après ce mandat occasionnel, le Group est chargé d'« examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices ».

5. Le Groupe convient que rédiger des ligne directrices serait la façon la plus appropriée de traiter la question. Des lignes directrices auraient une valeur ajoutée car elles traiteraient, dans un instrument détaillé unique, de questions relatives aux droits de l'homme qui pourraient se poser lors de procédures d'asile accélérées. Elles pourraient aussi avoir comme but d'aider les Etats concernés à appliquer la législation de l'Union européenne, en particulier la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'UE du 1^{er} décembre 2005 *relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres* et le Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 *établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers*. Le Groupe convient aussi de débattre à sa prochaine réunion de la portée de ces lignes directrices et de la question de savoir qui elles doivent viser.

6. Le Groupe note qu'il semblerait sage, au moins pour certains sujets d'intérêt commun, de faire référence à la question plus large des procédures normales d'asile pour lesquelles aucune ligne directrice détaillée spécifique ou aucun texte général existe au niveau du Conseil de l'Europe. Il reviendra éventuellement à cette question ultérieurement.

7. Le GT-DH-AS estime qu'il faudrait prendre en compte et se référer à des exemples de bonnes pratiques dans une annexe aux lignes directrices. Cette annexe pourrait aussi

contenir des textes de référence ayant été utilisés pour l'élaboration des lignes directrices, tels que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des textes juridiques internationaux, en particulier des recommandations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).

8. Le Groupe décide d'utiliser la Recommandation 1727 (2005) de l'APCE sur les *procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, ainsi que la Résolution 1471 (2005) sur le même sujet et le rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'APCE (reproduits dans le document CDDH(2006)011), comme base pour ses travaux de rédaction de lignes directrices, sauf lorsque cela est spécifié ci-dessous. En particulier, le GT-DH-AS retient, à ce stade, les questions suivantes pour inclusion dans les lignes directrices.

Terminologie : Définition des « Procédures d'asile accélérées » et conditions d'utilisation

9. Le GT-DH-AS note qu'aux termes de la Résolution 1471 (2005) de l'APCE, « *il n'existe pas de définition commune des 'procédures d'asile accélérées' au niveau international* » et que « *l'expression indique seulement que certaines demandes sont traitées de façon plus rapide que d'autres* ». Il estime qu'il n'y a pas lieu de formuler une définition détaillée spécifique des « procédures d'asile accélérées », mais rappelle que l'usage de ces procédures doit être limité à des cas manifestement bien fondés, ou bien aux cas d'abus manifestes ou clairement infondés. Le Groupe estime également qu'il serait utile d'approfondir la question de savoir quand ces procédures devraient s'appliquer.

10. Le Groupe convient de la nécessité d'insister sur le fait que les procédures d'asile normales doivent demeurer la règle et les procédures accélérées l'exception. Il considère en outre que les motifs spécifiques justifiant le recours à des procédures ultrarapides, ce qui soulève des questions en matière de droits de l'homme, doivent être soulignés dans les lignes directrices. Le rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'APCE devrait servir de base en la matière.

Protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile

11. De l'avis du GT-DH-AS, il importe de réaffirmer dans les lignes directrices que les demandeurs d'asile jouissent des garanties énoncées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme au même titre que toute autre personne relevant de la juridiction des Etats parties, conformément à l'article 1 de la CEDH. Le Groupe ajoute qu'il faut mettre en avant les normes qui sont tout particulièrement importantes pour les demandeurs d'asile, y compris celles identifiées par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Application de la notion de pays d'origine sûr

12. La notion de pays d'origine sûr est bien connue dans tous les Etats membres représentés à la réunion. Certains d'entre eux dressent des listes de pays d'origine sûrs, d'autres ne le font pas. Les participants s'accordent à penser que le renvoi automatique des

demandeurs d'asile en provenance de pays d'origine sûrs doit être interdit. Tous soulignent qu'il faut procéder à un examen individuel de la demande et, en tout état de cause, s'entretenir avec chaque demandeur dans une langue qu'il comprenne. Chaque demandeur devrait avoir la possibilité de réfuter la présomption de sûreté. La provenance d'un pays d'origine sûr n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte au moment de statuer. Les participants sont par ailleurs conscients que la notion de pays d'origine sûr doit être employée avec prudence et d'après des critères suffisamment précis. Il faut disposer d'informations fiables et à jour obtenues à partir de sources diverses et multiples qui permettent de déterminer qu'un pays d'origine est sûr.

13. Le GT-DH-AS constate que les questions ci-après devront être examinées ultérieurement:

- possibilité effective pour le demandeur de réfuter la présomption de sûreté (en particulier, la question de la charge de la preuve et du recours judiciaire contre la décision) ;
- détermination des critères permettant de qualifier un pays de « sûr » ;
- liste des pays sûrs établie par les Etats : comment est-elle dressée ? Comment contrôle-t-on la situation des pays placés sur de telles listes ? Avec quelle périodicité ? Quelles garanties d'impartialité a-t-on ? Quelles sont les procédures à suivre pour rayer d'une telle liste un pays dont la situation viendrait à se détériorer ? Combien de temps faut-il pour adapter la liste en fonction de l'évolution de la situation dans les pays d'origine (selon le statut juridique de la liste : loi, décret ministériel ou autre) ? ;
- application de la notion de pays d'origine sûr aux personnes ayant une double (ou multiple) nationalité ;
- possibilités de déplacements internes.

Application de la notion de pays tiers sûr

14. Le Groupe note que la notion de pays d'origine sûr et celle de pays tiers sûr présentent des différences manifestes. Il reconnaît cependant certaines similarités. Il considère par conséquent que, *mutatis mutandis*, certaines questions soulevées ci-dessus mériteraient d'être également examinées sous cet angle. Le Groupe décide de revenir sur ce point à un stade ultérieur et d'inclure dans ses discussions la notion de « pays tiers particulièrement sûr ».

Procédures adoptées pour traiter les demandes d'asile aux frontières

15. Le GT-DH-AS estime que les procédures adoptées aux frontières ne doivent pas offrir une moindre protection que celles appliquées en d'autres points du territoire. Il admet cependant que la situation aux frontières (y compris dans les aéroports et les zones de transit) a ceci de particulier que les demandeurs d'asile y sont plus exposés à des violations des droits de l'homme. Il souligne tout spécialement combien il est nécessaire et important d'enregistrer toutes les demandes d'asile (qu'elles soient introduites à la frontière ou à l'intérieur du pays). Le Groupe considère qu'il n'est pas opportun que les procédures aux frontières fassent l'objet d'une ligne directrice spécifique, mais il ne

possède pas suffisamment d'informations pour en décider à la présente réunion. Il indique toutefois que ce point devrait être à tout le moins mentionné, en bonne et due place, dans les lignes directrices. Il reviendra sur cette question, y compris l'opportunité d'avoir une ligne directrice spécifique sur la question, ultérieurement.

Délai raisonnable pour l'examen des demandes d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée

16. Le Groupe note qu'il s'agit là d'une question particulièrement sensible : en effet, le demandeur n'a pas forcément intérêt à voir son dossier être examiné trop rapidement, mais à l'inverse, une procédure trop longue ferait douter de l'utilité qu'il y a à recourir à une procédure accélérée. Le GT-DH-AS décide de revenir sur ce point lors d'une future réunion.

Droit de recours avec effet suspensif

17. Le Groupe convient que tout demandeur d'asile dont la demande a été examinée dans le cadre d'une procédure accélérée devrait avoir un droit de recours en cas de décision négative. Ce recours devrait avoir un effet suspensif. Une aide juridictionnelle devrait être envisagée.

18. Le Groupe indique qu'il lui paraît important de vérifier la conformité des mesures arrêtées par les autorités au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme (plus particulièrement son article 13). Il souligne la nécessité d'examiner la jurisprudence de la Cour. Il suggère également que cette analyse de conformité ne se limite pas à la Convention européenne, mais prenne aussi en compte des textes de loi nationaux et d'autres instruments internationaux. Il envisage par ailleurs de se pencher lors d'une prochaine réunion sur la question de l'importance des mesures provisoires décidées par la Cour européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour.

Exemptions des procédures accélérées

19. Le GT-DH-AS note que la Résolution 1471 (2005) de l'APCE prévoit des exemptions pour les groupes particulièrement vulnérables. Il considère que les situations évoquées dans la Résolution ne sont pas toutes de la même nature (enfants, victimes de torture, victimes de violences sexuelles). Il considère également que les lignes directrices devraient prévoir des garanties et des droits procéduraux et demander qu'une attention particulière soit accordée aux demandeurs d'asile issus de catégories vulnérables lorsque l'examen de leur dossier dans le cadre d'une procédure accélérée se solde par le rejet de leur demande de statut de réfugié.

20. Le Groupe estime aussi qu'il ne faudrait pas traiter des « clauses d'exclusion » de la Convention de 1951 sur les réfugiés ni la question des demandeurs représentant un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public avec la question des groupes vulnérables. Il reviendra sur ce point à un stade ultérieur, car il lui faut obtenir des

informations complémentaires pour déterminer si les procédures accélérées peuvent s'appliquer à ces types de demandeurs.

Détention

21. Le Groupe rappelle qu'aux termes de la Résolution 1471 (2005) de l'APCE, les demandeurs d'asile, en règle générale, ne devraient pas être détenus. Il reconnaît néanmoins que des critères (conformes à l'article 5 de la CEDH en particulier) doivent être fixés si la détention s'avère malgré tout nécessaire et que des règles doivent être arrêtées pour préciser, par exemple, les conditions de la détention. Le GT-DH-AS estime que des garanties et recours judiciaires doivent dans tous les cas être prévus et qu'il convient d'en faire mention dans les lignes directrices. Il considère également que la question de la détention, en général, des demandeurs d'asile mériterait un examen attentif, qui tienne compte en particulier des travaux du CPT en la matière.

Emploi et conditions sociales

22. Le Groupe considère que le droit au travail ne revêt pas une importance majeure pour les demandeurs d'asile dans le contexte des procédures accélérées. Il n'en va pas de même pour l'aide sociale, qui devrait figurer, selon le GT-DH-AS, dans les lignes directrices. Plusieurs formes d'aide sociale pourraient y être envisagées, notamment l'aide médicale (en particulier les soins d'urgence), l'aide psychologique et l'aide pour faire face à des besoins matériels essentiels. Enfin, le Groupe indique qu'il lui paraît nécessaire d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet.

Protection de la vie privée et familiale

23. Le GT-DH-AS décide d'inclure la question de la protection de la vie privée et familiale des demandeurs d'asile dans les lignes directrice et de se pencher davantage sur cette question lors de ses travaux futurs, en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH.

Processus décisionnel

24. Le Groupe est conscient de l'importance que revêt la qualité du processus décisionnel dans les affaires d'asile dans une perspective droits de l'homme. Le Groupe souligne aussi la nécessité d'une formation appropriée pour les fonctionnaires chargés des demandeurs d'asile. Il décide de mentionner ces deux points dans les lignes directrices. Il serait particulièrement indiqué de faire état des bonnes pratiques dans ce domaine.

Demandeurs sans papiers ou munis de faux papiers

25. Le GT-DH-AS considère que cette question mérite un examen plus approfondi et doit figurer dans les lignes directrices. Le renvoi des intéressés ne devrait pas être automatique en pareil cas; les autorités devant en effet examiner pour quelles raisons les demandeurs sont sans papiers ou munis de faux papiers.

Point 4 : Méthodes de travail et organisation des travaux ultérieurs

26. Le GT-DH-AS reconnaît la nécessité de disposer d'informations additionnelles. Il se réjouit de l'offre faite par le Secrétariat de l'APCE de lui fournir les réponses au questionnaire annexé au rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population. Il se réjouit aussi de l'offre faite par la représentante d'Amnesty International de lui soumettre des informations sur la pratique des Etats. De plus, des exemples de bonnes pratiques seront demandés aux Etats participant au GT-DH-AS. Enfin, le Groupe décide qu'une version révisée et abrégée du questionnaire de l'APCE sera préparée par le Secrétariat. Ce projet sera ensuite envoyé aux membres du Groupe par e-mail. Il sera ensuite consolidé par le Président du GT-DH-AS. Ce questionnaire sera alors envoyé aux membres du CDDH en leur demandant de le faire suivre à leurs autorités nationales pertinentes.

27. Le Groupe demande également au Secrétariat de préparer une compilation de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des textes juridiques internationaux adéquats, en particulier des recommandations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, en temps utiles pour la 2^{ème} réunion du Groupe. Il est suggéré que les membres du Groupe transmettent toute référence qu'ils connaissent au Secrétariat. Le GT-DH-AS se réjouit de l'offre faite par le représentant du HCR d'aider le Secrétariat à identifier la jurisprudence pertinente de la Cour.

28. Il est également décidé que les observateurs auprès du Groupe devraient être fortement encouragés à lui fournir d'éventuels commentaires sur le présent rapport et le travail en cours du Groupe. D'autres, comme le CPT, le Comité européen des droits sociaux, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et le *European Council on Refugees and Exiles* (ECRE) devraient aussi être contactés pour fournir d'éventuels commentaires et des informations additionnelles.

29. Le GT-DH-AS demande aussi au Secrétariat de préparer un avant projet de lignes directrices pour fin avril / début mai 2007 sur la base des discussions ayant eu lieu pendant la présente réunion. Ceci sera envoyé aux membres du Groupe pour d'éventuels commentaires écrits à retourner avant la 2^{ème} réunion.

30. Le GT-DH-AS demande également au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) d'inviter le Parlement européen et l'ECRE à ses réunions futures afin de bénéficier de leur opinion sur la question.

31. Enfin, le Groupe note que sa 2^{ème} réunion est programmée à titre provisoire les 14-15 juin 2007. Il demande au CDDH de rallonger cette réunion d'une journée. Une troisième réunion aura lieu en septembre ou en octobre 2007. Le CDDH fixera les dates de ces deux réunions lors de sa 64^{ème} réunion (10-13 avril 2007).

* * *

Annexe I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****ARMENIA / ARMÉNIE**

Mr Gagik YEGANYAN, Head of Migration Agency, Ministry of Territorial Administration of the Republic of Armenia, 4 Hr. Kochar St., Yerevan 375033

FINLAND / FINLANDE

Ms Camilla BUSCK-NIELSEN, Vice-Chairperson of the GT-DH-AS / Vice-Présidente du GT-DH-AS, Legal Officer, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, Laivastokatu 22 C, PO Box 176, FUN-00160 HELSINKI

Ms Sanna SUTTER, Senior Adviser, Immigration Department, Ministry of the Interior, PO Box 26, FI-00023 Government

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PĻAKSINS, Senior Task Officer, Lawyer, Office of the Representative of the Cabinet of Ministers before the International Human Rights Institutions, Brivibas bulvaris 36, Riga, LV 1395,

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Chairperson of the GT-DH-AS / Président du GT-DH-AS, Legal Adviser, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration, ul. Gagarina 15, 87100 TORUN
Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaty Department, Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Silviu TURZA, Legal Officer, National Refugee Office, Ministry of Administration and Interior, 15 A Lt. Col. Marinescu C-tin street, BUCAREST 5

SWEDEN / SUÈDE

Mr Bengt SJÖBERG, Director, Ministry of Foreign Affairs, SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMAN, Agent du Gouvernement, Chef de la Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr John PONSFORD, Senior Policy Officer, Asylum Policy Unit, Immigration and Nationality Directorate, 3rd floor, Apollo House, 36 Wellesley Road, CROYDON, CR9 3RR

Ms Sarah MUTTON, Oakington IND, Building 14, Longstanton, Near Cambridge, Cambs, CB4 5EJ

PARTICIPANTS

European Committee on Legal Co-operation / Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

M. Oscar ALARCON-JIMENEZ, Direction Générale I, Secrétariat du CDCJ, Service du droit public et privé, Conseil de l'Europe, Avenue de l'Europe, F-67075 STRASBOURG

Mme Mariana GEORGIEVA, Stagiaire, Direction Générale I, Service du droit public et privé, Conseil de l'Europe, Avenue de l'Europe, F-67075 STRASBOURG

European Committee on Migration / Comité européen sur les migrations (CDMG)

Apologised/Excusé

European Commission against Racism and Intolerance / Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

M. Giancarlo CARDINALE, Secrétariat de l'ECRI, Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Avenue de l'Europe, 67075 STRASBOURG

Parliamentary Assembly / Assemblée parlementaire

Mr Mark NEVILLE, Secretary of the Committee on Migration Refugees and Population

Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe / Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe

Apologised/Excusé

Registry of the European Court of Human Rights / Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Apologised/Excusé

Commissioner for Human Rights / Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Apologised/Excusé

The Conference of INGOs of the Council of Europe / La Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Apologised/Excusé

* * *

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

European Commission / Commission européenne

Apologised/Excusé

Council of the European Union / Conseil de l'Union européenne

Apologised/Excusé

CANADA

Apologised/Excusé

HOLY SEE / SAINT SIEGE

Apologised/Excusé

JAPAN / JAPON

Apologised/Excusé

MEXICO / MEXIQUE

Apologised/Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Apologised/Excusé

Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) / Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) /

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (ODIHR)

Apologised/Excusé

United Nations High Commissioner for Human Rights / Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Apologised/Excusé

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) / Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Mr Gunther SCHESKE, Representative, UNHCR Representation to the European Institutions in Strasbourg, Palais 1.020, F-67075 STRASBOURG Cedex

Mr Samuel BOUTRUCHE, Legal Assistant, UNHCR Representation to the European Institutions in Strasbourg, Palais 1.018, F-67075 STRASBOURG Cedex

Mme Marie-Christine WEIGEL, Stagiaire, Représentation de l'UNHCR auprès des institutions européennes, Palais 1.018, F-67075 STRASBOURG Cedex

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

BELARUS

Apologised/Excusé

REPUBLIC OF MONTENEGRO / REPUBLIQUE DU MONTENEGRO

Apologised/Excusé

Amnesty International

Ms Alessandra RICCI ASCOLI, Refugee Officer, Refugee and Migrants' Rights Team, 1 Easton Street, London WC1X 0DW United Kingdom

International Commission of Jurists / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Apologised/Excusé

International Federation of Human Rights / Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)

Apologised/Excusé

European Group of National Institutions for Human Rights / Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme

Apologised/Excusé

European Roma and Travellers Forum / Forum européen des Roms et des gens du voyage

Mr Rudko KAWCZYNSKI

President of the European Roma and Travellers Forum, c/o Council of Europe, rue Tureau, F-67075 Strasbourg

Ms Karin WARINGO

Chief Executive Officer of the European Roma and Travellers Forum, c/o Council of Europe, rue Tureau, F-67075 Strasbourg

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des droits de l'homme - DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Ms Gioia SCAPPUCCI, Administrator / Administratrice, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

M. Mikaël POUTIERS, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, Secretary of GT-DH-AS / Secrétaire du GT-DH-AS

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

* * *

Interpreters / Interprètes

Mme Maryline NEUSCHWANDER

M. Olivier OBRECHT

Annexe II**Ordre du jour****Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour***Document de travail*

- Projet d'ordre du jour GT-DH-AS(2006)OJ001

Point 2 : Election du / de la Président(e) du GT-DH-AS*Document d'information*

- Résolution Res(2005)47 du Comité des Ministres concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail CDDH(2006)004

Point 3 : Examen du mandat et échange de vues préliminaires sur la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées*Documents de travail*

- Projet de mandat adopté par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) GT-DH-AS(2006)001
- Extraits des rapports de la 63^{ème} réunion du CDDH et de la 72^{ème} réunion du Bureau du CDDH GT-DH-AS(2006)002
- Note du Secrétariat sur la Recommandation 1727(2005) de l'Assemblée Parlementaire *Procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe* CDDH(2006)011
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres
- Commentaires provisoires du HCR sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (Document du Conseil 14203/04, Asile 64, of 9 novembre 2004)
- Amnesty International: Council of Europe: Briefing to the Working Group on Human Rights Protection in the Context of Accelerated Asylum Procedures (GT-DH-AS) AI Index: IOR 61/024/2006

Point 4 : Méthodes de travail et organisation des travaux ultérieurs

* * *

Annexe III**Projet de mandat occasionnel du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS)**

(adopté par le CDDH lors de sa 63ème réunion (24-27 octobre 2006))

1.	Nom du comité :	GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DES PROCEDURES D'ASILE ACCELEREES (GT-DH-AS)
2.	Type de comité :	Groupe consultatif ad hoc
3.	Source du mandat :	Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)
4.	Mandat :	<p>Eu égard à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du 3^e Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005; CM(2005)80 final 17 mai 2005) ; - la Feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'Action (974^e réunion des Délégués des Ministres - 27 septembre 2006, point 1.6), chapitre I.2 ; - la Décision n° CM/868/14062006, adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 967^e réunion (14 juin 2006), donnant un mandat occasionnel au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) en vue d'examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices dans ce domaine ; - la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STCE n°005). <p>Sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2004/DG2/28 « Analyse juridique substantielle des questions DH et contribution au développement de la politique du CdE sur ces questions »,</p> <p>le Groupe est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices dans ce domaine ; ii. dans ce contexte, prendre en compte les informations et les normes émanant du Conseil de l'Europe et d'autres mécanismes internationaux, telles que les recommandations pertinentes du Comité des Ministres, les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les documents établis dans le cadre du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et la Commission du Droit International.

5.	Composition du comité :
5.A.	<p>Membres :</p> <p>Le Groupe est composé de 8 spécialistes possédant les qualifications requises en ce qui concerne les questions se rattachant au droit d'asile, désignés par les gouvernements des Etats membres suivants : Arménie, Finlande, Lettonie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse et Royaume Uni.</p> <p>Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour. Les Etats susmentionnés peuvent envoyer un/des représentant(s) supplémentaire(s) aux réunions du Groupe à leurs propres frais. Les autres pays qui le souhaitent peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe à leurs propres frais.</p> <p>Chaque Etat membre participant aux réunions du Groupe a le droit de vote.</p>
5.B.	<p>Participants :</p> <p>i. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) peut envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe.</p> <p>ii. Le Comité européen sur les migrations (CDMG) peut envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe.</p> <p>iii. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.</p> <p>iv. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.</p> <p>v. Le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.</p> <p>vi. Le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.</p> <p>vii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.</p> <p>viii. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).</p>
5.C	<p>Autres participants :</p> <p>i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.</p>

ii.	Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
iii.	L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (ODIHR) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
iv.	Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
v.	Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
5.D.	<p>Observateurs :</p> <p>Les Etats non membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Belarus - République du Monténégro <p>et les organisations internationales non gouvernementales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amnesty International - Commission internationale de Juristes (CIJ) - Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) - Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme - Forum européen des Roms et des gens du voyage <p>peuvent envoyer un(e) représentant(e), sans droit de vote ni remboursement des frais.</p>
6.	<p>Structures et méthodes de travail :</p> <p>Afin d'accomplir ces tâches, le Groupe est autorisé à solliciter le conseil d'experts externes, à recourir à des études de consultants et, le cas échéant, à consulter des organisations non gouvernementales pertinentes et d'autres membres de la société civile.</p> <p>Le CDDH est habilité à autoriser la participation d'autres participants et/ou observateurs au Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.</p>
7.	<p>Durée :</p> <p>Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2007.</p>